

VD_GERICHTE PE21.017120 vom 21. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017120

FR: VD_GERICHTE PE21.017120 du 21 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.017120 del 21 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée.

E. 3.1

Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours déposé, l'indemnité due à Me Basile Couchepin, défenseur d'office de T. _____, sera fixée à 540 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Quant à l'indemnité due à Me Myriam Bitschy, défenseur d'office de F. _____, elle sera fixée, compte tenu des déterminations déposées, à 180 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat d'une heure, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 3 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 14 fr. 15, soit à 198 fr. au total en chiffres arrondis.

- 12 -

E. 3.2

Vu l'admission du recours, et dès lors que F. _____ a conclu au rejet de celui-ci, une part des frais de procédure devrait être mise à sa charge en application de l'art. 428 al. 1 CPP. Toutefois, dans la mesure où les frais occasionnés par sa conclusion en rejet sont insignifiants, il sera renoncé à lui imputer une part de ceux-ci et à faire application de la clause de l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de T. _____ et de F. _____, fixées respectivement à 594 fr. et à 198 fr. (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront dès lors laissés à la charge de l'Etat, en application de l'art. 428 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 octobre 2022 est annulée. III. Une indemnité de 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) est allouée à Me Basile Couchepin, défenseur d'office de T. _____. IV. Une indemnité de 198 fr. (cent nonante-huit francs) est allouée à Me Myriam Bitschy, défenseur d'office de F. _____. V. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que les frais imputables à l'assistance du défenseur d'office de T. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), et du défenseur d'office de F. _____, par 198 fr. (cent nonante-huit francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 13 - La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Basile Couchepin, avocat (pour T. _____), - Me Myriam Bitschy, avocate (pour F. _____), - Me Laurent Schuler, avocat (pour U. _____), - Me François Gillard, avocat (pour D.C. _____), - Me Pierre Charpié, avocat (pour E. _____), - M. A. _____, - M. N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, - M. B.C. _____, - J. _____ AG, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.